

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-014

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le juge déclare le plaignant coupable d'une infraction à un règlement municipal à l'issue d'un procès tenu en son absence.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge de l'avoir expulsé de la salle d'audience pour le motif qu'il ne portait pas de masque. Il lui reproche d'avoir crié : « Monsieur (...), mettez votre masque. Monsieur, mettez votre masque dans la salle d'audience pendant vos déplacements ». Selon le plaignant, il aurait tenté de donner une explication concernant son exemption médicale à l'obligation de porter un masque, mais le juge l'en aurait empêché en répétant « dehors, dehors, dehors! » avant de l'expulser et de le condamner par défaut.

[3] Le plaignant soutient que le juge n'a pas respecté le principe de l'*audi alteram partem* en ne lui permettant pas d'être entendu sur ses motifs de ne pas porter le masque, non plus que de présenter une défense avant sa condamnation. Il allègue aussi que le

juge a contrevenu aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* en ce qui concerne les droits à la dignité et à l'égalité, en affirmant de plus avoir été harcelé dans l'exercice de ses droits. Ce faisant, le juge aurait, à son avis, également contrevenu à plusieurs dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*, qu'il énumère dans sa plainte.

[4] Le plaignant dénonce aussi la décision du même juge, dans le dossier d'un tiers, déclarant ce dernier coupable d'une infraction à l'issue d'un procès en l'absence du défendeur. Le plaignant invoque cette autre affaire dans le but de prouver au Conseil que le juge aurait un « antécédent où il a complètement négligé son devoir de permettre à un accusé d'être entendu. » Le plaignant donne les détails de ce dossier à titre de référence.

[5] L'examen du dossier du plaignant ainsi que l'écoute de l'enregistrement des débats judiciaires permettent de bien cerner les circonstances.

[6] Le procès a lieu en pleine crise pandémique alors que des directives des tribunaux, ayant pour but d'assurer la sécurité sanitaire des personnes présentes dans les salles d'audience, imposent le port d'un masque de procédure ou médical « sauf permission du tribunal ». Au jour de l'audience, le procès débute en l'absence du plaignant. Le procès est en cours lorsque le plaignant arrive. Dès son entrée, le juge, sans crier, mais avec fermeté, ordonne au plaignant à plusieurs reprises de porter un masque dans la salle et lors de ses déplacements. Bien que l'enregistrement de l'audience ne permette pas d'entendre clairement les propos du plaignant en réponse au juge, on comprend, à partir de la lecture du procès-verbal, qu'il est expulsé de la salle parce qu'il refuse de porter un masque. Le procès se poursuit en l'absence du plaignant qui est déclaré coupable.

[7] Soulignons, dans un premier temps, que la Cour supérieure a fait droit à l'appel du plaignant à l'encontre de la décision du juge. Dans un deuxième temps, il est important de préciser que la décision du juge d'expulser le plaignant de la salle d'audience relève de sa discrétion judiciaire dans le cadre de la gestion de l'instance.

[8] Il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de statuer quant au respect, ou non, de la règle de l'*audi alteram partem*. Cette responsabilité revient à un tribunal d'appel, comme ce fut le cas en l'espèce.

[9] Par ailleurs, le Conseil constate l'empressement du juge à imposer au plaignant le port du masque sans envisager certains accommodements qui auraient pu lui permettre de présenter son point de vue et les motifs médicaux à l'appui de sa demande d'être exonéré de cette obligation. Il aurait été souhaitable que le juge manifeste, en de telles circonstances, une plus grande flexibilité. Toutefois, le contexte particulier de la pandémie, les craintes associées à une propagation rapide du virus et les directives alors en vigueur afin d'assurer la protection des personnes présentes au tribunal amènent le Conseil de la magistrature à conclure qu'il ne s'agit pas d'une situation justifiant son intervention.

2023-CMQC-014

PAGE : 3

[10] Enfin, l'examen de la plainte relative à la situation d'un tiers démontre que la décision de refuser une demande de remise et de procéder au procès sans la présence du défendeur est de nature judiciaire. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si les décisions judiciaires sont bien fondées. Sa mission est plutôt d'évaluer si la conduite d'un juge est contraire à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.